



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Nadine TANTON
Chargée de mission « chasse et faune sauvage »
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 10 juin 2021

MOTIFS DE LA DECISION

**suite à la consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1
du code de l'environnement : arrêté préfectoral portant le sanglier
et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction
pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

L'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 a été soumis, par voie électronique, à la consultation du public du 05 au 27 mai 2021 inclus, à l'appui d'une note de présentation.

Les membres de la Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ont été consultés par visioconférence le 28 avril 2021 : un avis unanimement favorable a été émis sur la reconduction de l'inscription du sanglier et du pigeon ramier sur la liste complémentaire des ESOD pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, sur l'ensemble du territoire départemental, avec :

- pour le **sanglier**, possibilité de le détruire durant le mois de mars 2022 sur autorisation préfectorale individuelle, avec bilan obligatoire des prélèvements à transmettre à la DDT pour le 10 avril suivant ;
- pour le **pigeon ramier**, possibilité de le détruire mais uniquement sur et à proximité des cultures sensibles ciblées (à savoir pois, soja, tournesol, colza, sorgho et semis de maïs), comme suit :
- . durant le mois de mars 2022, sans formalité administrative, avec bilan obligatoire des prélèvements à transmettre à la DDT pour le 10 avril suivant ;

. du 1^{er} avril au 30 juin 2022, s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan obligatoire des prélèvements à transmettre à la DDT pour le 10 juillet suivant.

La consultation du public a suscité 52 contributions, pour la plupart favorables au classement et aux conditions de destruction à tir proposées, dans le principal objectif de limiter les dégâts à l'activité agricole pour les deux espèces ciblées :

Ces contributions ne conduisent pas à modifier l'arrêté préfectoral portant sur le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, qui s'inscrivent dans le respect des dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Le directeur départemental,
Jean-Pierre Goron

